

Direction des services techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 332-2021

Portant dérogation à l'arrêté du 1 Octobre 2021 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes Chemin du Pataras – Chemin des Abeilles

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté N° 304-2021 du 1 Octobre 2021 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Chemin du Pataras et le Chemin des Abeilles,

Vu la demande en date du 28/10/2021 par laquelle **l'Entreprise SCCV – 180°SUD – 810 Chemin des Berles – ZI du Perussier – 83230 BORMES LES MIMOSAS** – sollicite l'autorisation de se rendre sur le lieu de la réalisation de l'opération dénommée «180°SUD », en passant par le Chemin des Abeilles – Chemin du Pataras,

Considérant que le poids des engins utilisés par l'entrepreneur est supérieur à l'interdiction délivré par l'arrêté ci-dessus cité,

Considérant que pour cette raison, il convient de déroger à l'arrêté du 1 Octobre 2021,

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise SCCV – 180 ° SUD est autorisée à se rendre sur le chantier « 180 ° SUD », et à faire circuler sur le Chemin des Abeilles et le Chemin du Pataras, des véhicules dont le PTCA est supérieur à 3,5 tonnes, (sans toutefois dépasser 24 Tonnes).

Article 2 : Cette dérogation est valable également pour tous les sous-traitants déclarés et liés à cette construction, dont l'entreprise SCCV – 180°SUD sera responsable.

Article 3 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel du **Mardi 2 Novembre 2021 au Vendredi 31 décembre 2021, inclus**.

Article 4 : L'entreprise et ses sous-traitants demeurent responsables de tous dommages et dégradations pouvant survenir lors du passage des véhicules et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune.

Article 5 : Cette dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur des véhicules concernés.

Article 6 : En fonction de l'évolution des travaux, l'entreprise s'engage à utiliser des moyens de transport le plus léger possible pour approvisionner le chantier.

Article 7 : L'entreprise s'engage à contrôler quotidiennement l'état de la voirie et à remettre en état sans délai la chaussée dès qu'elle sera dégradée, faute de quoi la dérogation lui sera retirée, et devra également informer la commune de tout désagrément éventuel sur les divers réseaux traversant ces voies.

Article 8 : L'entreprise s'engage à assurer la remise en état général de la chaussée à la fin du chantier de façon pérenne, notamment le Chemin du Pataras en fonction de son état de délabrement.

Article 9 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SCCV – 180°SUD.

Fait au Lavandou, le 29 octobre 2021

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Notification faite à l'Entreprise SCCV – 180°SUD par mail

En date du